

## [ARTICLE 479.]

Legs, part. 3. sect. 3. n. 24. *v. aussi l. 10. §. 4. quib. mod. ususfr. v. l. 12. eod. v. l. 10. §. 5. eod. v. dict. l. 10. §. 6 et 7. v. l. 5. §. 3. eod. l. 9. si servit. vindic. l. 211. de verb. signif: cùm. l. 36. l. 71. de usufr. et quemad. l. 34. §. ult. eod. l. 5. §. 2. quib. mod. ususfr. et §. 3. v. eo ampliùs inst. de usufr. et il faut observer que toute perte et tout changement de la chose, qui opèrent l'extinction de l'usufruit après qu'il a été acquis, donnent aussi lieu à la révocation et ademption du legs d'usufruit avant qu'il ait été acquis ; mais toute perte et tout changement de la chose qui donnent lieu à la révocation du legs d'usufruit avant qu'il ait été acquis, n'opèrent pas l'extinction de l'usufruit après qu'il a été acquis.*

Si c'est après le décès du testateur et depuis que l'usufruit a été acquis à l'usufruitier, il faut aussi distinguer si la perte ou le changement sont arrivés par le fait du propriétaire, ou sans son fait ; au premier cas, *v. supr. sect. 3. si c'est sans son fait, il s'agit de savoir si cette perte ou ce changement opèrent l'extinction de l'usufruit acquis ; c'est encore de quoi il s'agit ici.*

Ainsi si la maison a été brûlée, ou que par tremblement de terre, ou par vétusté, elle soit tombée en ruine, l'usufruit est éteint, *dict. l. 5. §. 2. §. 3. v. eo ampliùs, inst. de usufr. et quemad. l. 5. § quib. mod. ususfr. §. 3. inst. de usufr. Secùs si l'usufruit est de tous les biens, dict. l. 34. §. ult. v. aussi l. 36. de usufr. et quemadm.*

Lorsque la bête dont quelqu'un a l'usufruit est morte, il est éteint ; et la chair ni la peau n'en appartiennent pas à l'usufruitier, il n'en a pas même l'usufruit, *l. 30. quib. mod. ususfr.* Et si c'est un troupeau, l'usufruit en est éteint, s'il est tellement diminué, que ce qui reste ne soit pas un troupeau, *l. ult. eod. or pour faire un troupeau, il faut le nombre de dix, l. ult. de abig. Acc. ad dict. l. ult. quib. mod. usufr.*

Si le fonds devient étang ou marais par inondation, l'usufruit prend fin, *l. 10. §. 2. l. 23. et l. 24. quib. mod. ususfr.* mais il revit, si l'eau se retire peu de temps après, *dict. l. 23. et l. 24. v. §. 24. inst. de rer. divis.*